



ARRETE N° 22.185

Portant réglementation temporaire de stationnement : Parking de l'église

Le Maire de la commune de Marsilly,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2
VU le code de la route et notamment son article R411-8,
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'association Vibr' Accord, en vue d'organiser un concert dans l'église, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic, et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 18 juin 2022 de 12h à 18h30 : Parking de l'église

➤ Le stationnement sera interdit sur le parking de l'église (2^{ème} partie du parking située après l'allée menant au cimetière). L'association est autorisée à y stationner les véhicules des musiciens.

ARTICLE 2 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification d'un recours auprès du maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Association Vibr' Accord
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 15 juin 2022

Le Maire,



Hervé PINEAU